

Commune de Bourg  
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 juin 2022  
RELEVÉ DE DECISIONS

L'an deux mille VINGT DEUX, le 30 juin, à dix-huit heures trente, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre JOLY, Maire, le Conseil Municipal de la commune de BOURG.

**Présents** : M. JOLY, M. VEYRY, Mme DARHAN (arrivée à 19h45) , M. DOTTO, M. GARCIA, Mme GUIGOU, M. QUEYLA, Mme MAGUIS, SEGUIN, M. MOREAU, Mmes BIGLIARDI, PHOTSAVANG (départ à 20h), M. ALLAIN, M. TRICOT.

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme GRILLET ayant donné pouvoir à Mme MAGUIS,  
Mme GRIMARD ayant donné pouvoir à M. DOTTO,  
M. SANGUIGNE ayant donné pouvoir à M. VEYRY,  
Mme PELEAU ayant donné pouvoir à M. ALLAIN.

**Absents excusés** : M. BARBERY,

**Secrétaire de séance** : M. GARCIA

---

Date de convocation du Conseil, le 23 juin 2022

---

\*\*\*\*\*

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

\*\*\*\*\*

A la demande de M. le maire les membres du conseil sont appelés à se prononcer sur le procès-verbal de la précédente séance.

A l'unanimité, le procès-verbal de la précédente séance est approuvé.

\*\*\*\*

M. le maire informe les conseillers des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs délégués. Un point est fait sur les déclarations d'intentions d'aliéner reçues par la commune et pour lesquelles M. le maire a déclaré ne pas exercer le droit de préemption communal.  
M. le maire fait état de la liste des mandats de fonctionnement émis depuis le budget communal pour le mois de juin. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

**2022-037 Modification du règlement marché.**

Mme SEGUIN indique aux membres du conseil avoir observé que lors d'évènements organisés précédemment, il avait été relevé que des exposants, malgré leur réservation, ne venaient pas sans pour autant en avertir les services communaux.

Ainsi, pour éviter ces absences, une nouvelle formule de tarification est proposée avec notamment l'instauration d'une caution de 75 €, demandée à la réservation.

M. le maire précise qu'avec ce mode de fonctionnement, en l'absence de caution déposée, la réservation ne sera pas prise en compte.

M. MOREAU demande pour quelle raison le montant a été fixé à 75 €.

M. DOTTO et Mme SEGUIN répondent que c'est un montant qui reste important sans être dissuasif.

Pour M. le maire, il s'agit de marquer l'engagement.

Sur le rapport de la commission « économie, tourisme » il est proposé de modifier le règlement du marché en y insérant la clause suivante :

Au sein du II – Attribution de emplacements, à l'Article 12 – les pièces à fournir est inséré un 5) :

*« Dans le cadre de la foire de Troque Sel, un chèque de caution de 75€, libellé à l'ordre du « Trésor public » doit être fourni afin de s'assurer de l'occupation de la place réservée. Il sera restitué lors de l'installation sur l'emplacement. »*

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**APPROUVE** la modification du règlement du marché

**2022-038 Fin de la mise à disposition de la maison des services du Mas.**

Sur le rapport de M. le maire, il est fait mention du procès-verbal contradictoire en date du 30 juin 2017, par lequel la commune de Bourg a mis à disposition de la CDC la maison des services au public située au Mas.

Par délibération en date du 25 mai 2022, le conseil communautaire a acté la fin de la mise à disposition de la maison des services au public et donc le retour de la pleine jouissance du bien à la commune de Bourg.

Dans ce cadre, M. le maire précise que les services communautaires souhaitent conserver l'usage de la Cyberbase, par ailleurs il est également souhaitable que les locataires actuels du bâtiment soient maintenus.

Il s'agit principalement de personnes morales poursuivant un intérêt public (Syndicat du Moron, AMSAD) lesquelles jouissent de bureaux professionnels et de salles de réunions.

Dans le cadre de cette mise à disposition, les loyers seront versés à la commune.

Enfin, M. le maire précise qu'un PV contradictoire sur la consistance juridique du bien, sa situation juridique, l'état du bien et sa remise en l'état le cas échéant viendra achever la procédure.

M. QUEYLA demande que l'on puisse s'assurer de la conformité des installations (électrique, ascenseur, gaz...) et que des diagnostics puissent nous être fournis.

La commune ne devrait réintégrer le bâtiment qu'à la condition que ces conditions soient remplies.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**ACTE** la fin de la mise à disposition de l'immeuble MSAP.

### **2022-039 Définition des loyers de la maison des services du Mas.**

En application de la délibération 2022-038, la commune a à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 la pleine jouissance de l'immeuble « Maison des Services au public » au Mas.

Considérant que les services communaux n'ont pas intérêt à occuper les dits locaux et que différentes structures publiques en sont déjà occupantes il est proposé de le constituer en immeuble de rapport.

Les loyers perçus doivent permettre de couvrir les charges courantes (eau, électricité, assurances, téléphonie, entretien) et de dégager une provision annuelle en vue de couvrir les aléas de gestion.

Il est également proposé que les nouveaux tarifs soient sensiblement semblables à ceux proposés précédemment aux locataires actuels.

Par ailleurs, une entreprise privée a exprimé le souhait de disposer de 5 bureaux actuellement vacants au sein du bâtiment.

Egalement, le Syndicat du collège actuellement hébergé au centre technique communal pourrait se voir être proposé un des locaux encore disponibles.

Enfin, un bureau serait maintenu vacant pour des demandes de mise à disposition ponctuelles.

M. DOTTO indique qu'un rafraîchissement serait à prévoir.

M. ALLAIN demande qui sera en charge de l'entretien.

M. le maire répond que les loyers appliqués tiennent compte des frais d'entretien.

Pour ce faire les tarifs suivants sont proposés

Collectivités : 6.80 € / m<sup>2</sup>

Associations : 5.50 € / m<sup>2</sup>

Entreprise privée : 11.50 € / m<sup>2</sup> (au-delà de 50m<sup>2</sup> loué – mise à disposition gracieuse d'un local).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**APPROUVE** l'application des tarifs de location présentés

### **2022-040 Mise en place du Permis de louer / diviser.**

Sur le rapport de M. le maire, il est indiqué la possible mise en place d'un permis de louer sur le territoire ayant pour objectif, la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

La collectivité s'assure que les logements mis en location ne portent atteinte ni à la sécurité des occupants ni à la salubrité publique.

Grace à ce dispositif, les communes peuvent soumettre la mise en location d'un logement à une déclaration préalable ou à une autorisation.

Deux régimes sont possibles :

- La déclaration : Le bailleur doit envoyer à la collectivité au plus tard 15 jours après avoir signé le contrat de location le formulaire et les diagnostics techniques du logement. La demande doit être renouvelée à chaque mise en location.

La collectivité en charge remet un récépissé à réception du dossier complet.

En cas de refus:

Le paiement des allocations de logement par la CAF ou la MSA est conditionné à la présentation du récépissé.

La mise en location sans déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000€, prononcée par la préfète.

- L'autorisation : Le bailleur doit envoyer à la collectivité avant de signer le contrat de location le formulaire et les diagnostics techniques du logement. La demande doit être renouvelée à chaque mise en location.

La collectivité en charge remet un récépissé à réception du dossier complet.

Une visite du logement par un agent municipal ou par un opérateur mandaté peut être organisée pour vérifier l'état ou la décence du logement.

L'autorisation est accordée ou refusée dans un délai d'un mois, soit par notification expresse, soit par autorisation tacite

En cas de refus:

La décision de rejet indique les travaux ou aménagements à réaliser pour rendre le logement conforme aux exigences de sécurité et de salubrité. Une fois les travaux effectués, une nouvelle demande doit être déposée.

La décision de rejet est transmise à la CAF, à la MSA et aux services fiscaux.

La mise en location sans avoir déposé de demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 15000€, prononcée par la préfète.

Dans le cadre du permis de diviser : Les communes peuvent soumettre la division d'un immeuble pour créer un ou plusieurs logements supplémentaires à une autorisation préalable aux travaux de division.

Pour le mettre en place, la commune prend une délibération qui précise le périmètre sur lequel le permis de louer est mis en place (zone précisément délimitée), la date d'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 2023), les lieux et modalités de dépôt de la demande.

M. TRICOT demande quel sera le périmètre retenu.

M. le maire indique que le dispositif sera applicable sur l'ensemble de la commune car la problématique concerne également les hameaux.

M. DOTTO demande si le régime pourra être modifié.

Il lui est indiqué qu'une nouvelle délibération pourra modifier le dispositif.

Pour M. QUEYLA si le régime déclaratif est le plus souple, cela serait le plus simple pour les propriétaires.

M. le maire répond que même s'il n'y a pas de contrôle, les conditions du logement peuvent être connues.

M. DOTTO expose le cas d'un propriétaire dont le locataire est parti et qui doit faire des travaux pour rendre conforme son logement. Le nouveau dispositif peut avoir un impact financier sur sa situation.

M. le maire précise que la CDC de Blaye a instauré ce dispositif. En 2020, 225 dossiers ont été reçus pour un délai de traitement moyen de 7 jours. Un dossier a obtenu un refus.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**ADOpte** le permis de louer sous le régime de l'autorisation et le permis de diviser.

**PRECISE** que le périmètre applicable sera le territoire communal.

### **2022-041 Approbation du Plan Communal de Sauvegarde.**

Sur le rapport de M. le maire,

Vu délibération en date du 26 février 2016, par laquelle la commune a validé son PCS.

Considérant que Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel de gestion locale dont le but est de regrouper l'ensemble des documents de compétence communale ayant pour objet d'assurer l'information et la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

L'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de « modernisation de la sécurité civile » dispose que les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ont l'obligation de se doter d'un PCS actualisé.

M. QUEYLA précise qu'un décret paru récemment concerne l'application des PCS (décret 2022-97 du 20 juin 2022).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**ADOPTE** le PCS actualisé.

#### **2022-042 Modification du règlement de la citadelle.**

Sur le rapport de M. le maire lequel indique que dans sa rédaction initiale le règlement de la citadelle ne prévoit pas de possibilité d'annulation de la réservation sauf en cas d'évènement de force majeure.

Sur ce point, M. TRICOT demande que la notion de force majeure soit précisée.

M. le maire répond que cette situation se présente lorsqu'un évènement imprévisible empêche l'utilisation de la salle par le demandeur, comme la reprise de son usage par la commune pour un évènement imposé.

Ainsi, les personnes ayant réservé la salle de la citadelle, parfois un an en avance, se retrouvent en cas de changement de situation, dans l'impossibilité de pouvoir annuler la réservation et doivent donc s'acquitter des frais liés.

Compte tenu de ceci, il est proposé de prévoir les conditions ouvrant droit à l'annulation des réservations.

Sur le rapport de M. le maire, il pourrait être convenu d'autoriser l'annulation 6 mois avant la date de location tout en conservant 5% du montant de la réservation.

Si la demande d'annulation est présentée après cette période le montant de la réservation reste dû.

Toutefois, si la salle peut être louée à un autre particulier aux dates concernées par l'annulation alors un remboursement pourra avoir lieu après retenue de 5%.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**ADOPTE** la présente modification du règlement.

#### **2022-043 Modalités d'application des contrôles des points d'eau incendie.**

Sur le rapport de M. QUEYLA,

Vu, l'article L 2213.32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lequel confie au maire la défense extérieure contre l'incendie (DECI) depuis la loi de 2011.

L'article L 2225-2 de ce même code précise que les communes sont chargées de la mission de service public de la DECI dont notamment la gestion des points d'eau.

Ce même code prévoit que le Préfet arrête le règlement départemental de la DECI (RDDECI).

Enfin les articles R 2225.7 et 2225.9 du CGCT précise d'une part que les points d'eau incendie font l'objet de contrôles périodiques et que la commune peut conclure une convention avec pour la gestion des points d'eau afin, notamment, de préciser la manière dont seront effectués ces contrôles.

Le SDIS doit effectuer des reconnaissances opérationnelles de ces mêmes points d'eau.

Par arrêté préfectoral du 26/06/2017, le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Gironde a été approuvé.

Le RDDECI fixe une périodicité annuelle pour les contrôles fonctionnels des Points d'Eau Incendie (PEI) et une périodicité de trois ans pour le contrôle débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau sous pression.

Le contrôle débit/pression conduit sur les réseaux d'eau potable anciens et corrodés, à des relargages de particules et la présence d'eau ferrugineuse. Ces perturbations nécessitent ensuite la réalisation de purges entraînant des pertes d'eau sur le réseau, impactant le rendement de celui-ci.

Afin aussi de limiter les désagréments subis par les administrés tout en appliquant le RDDECI, il est prévu que le SDIS assure contrôle fonctionnel des PEI tous les ans et le contrôle débit/pression des PEI tous les 3 ans.

M. TRICOT demande si un contrôle tous les 3 ans n'est pas problématique.

M. QUEYLA indique qu'un contrôle annuel serait mieux, mais que c'est une périodicité de 3 ans qui est proposée par le SIAEPA.

M. DOTTO demande si nous avons un recul suffisant sur ces méthodes de contrôle.

M. QUEYLA répond par la négative.

M. ALLAIN demande combien de PEI ne fonctionnent pas à Bourg.

M. QUEYLA indique qu'il s'agit de 12 PEI indisponibles sur 50.

Il est en outre précisé que des stabilisateurs, s'il y a une anomalie sur le secteur, permettent de réguler le débit. Toutefois, sur Bourg ils ne fonctionnent pas.

M. le maire précise que le coût du contrôle est compris dans la convention avec le SDIS.

Le conseil municipal,

Par 14 voix POUR et 3 CONTRE (M. DOTTO porteur du pouvoir de Mme GRIMARD et M. MOREAU).

**ACCEPTE** l'application des dispositions du règlement de la DECI qui fixe la réalisation des contrôles de débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau potable sous pression tous les 3 ans, le contrôle fonctionnel des PEI étant réalisé annuellement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire de signer la convention correspondante avec le SDIS.

#### **2022-044 Approbation de la Convention Globale Territoriale.**

Sur le rapport de M. le maire, indiquant que dans la continuité du Contrat Enfance Jeunesse, qui s'est terminé le 31/12/2021, le Grand Cubzaguais Communauté a travaillé conjointement avec la CAF, la commune et de multiples partenaires, pour mettre en place la CTG (Convention territoriale Globale) pour les années 2022-2026.

La signature de cette convention permettra à Bourg de continuer à percevoir de la CAF Gironde les Prestations de services Ordinaires (PSO), pour l'accueil périscolaire communal.

Cette prestation, comme c'est déjà le cas actuellement continuera d'être versée directement à la commune en 2 temps, une avance de 70% en milieu d'année, puis le solde de 30 % après avoir transmis à la CAF le bilan annuel des heures d'accueil de votre APS.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**APPROUVE** la convention globale territoriale

#### **2022-045 Adhésion d'une commune à l'EPRCF.**

19h45 arrivée de Mme DARHAN

Vu la délibération en date du 24 février 2022, par laquelle la commune de Bourg a accepté l'adhésion de la commune de Naujan-et-Postiac au Syndicat EPRCF.

Considérant qu'au terme du contrôle de légalité il s'est avéré que la délibération du Syndicat EPRCF fondant cette demande d'adhésion était entachée d'une erreur matérielle rendant donc la procédure irrégulière.

Le Syndicat sollicitant de nouveau la commune de Bourg quant à l'approbation de l'adhésion de la commune de Naujan-et-Postiac au Syndicat EPRCF.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Naujan-et-Postiac au Syndicat EPRCF.

#### **2022-046 Décision budgétaire modificative n°1.**

Sur le rapport de M. le maire, lequel indique que l'opération d'extension du columbarium peut être réalisée, mais nécessite de procéder à une décision budgétaire modificative afin d'abonder l'article budgétaire correspondant à l'opération.

Sur ce point Mme GUIGOU donne des précisions sur l'opération d'extension qui permettra l'accueil des urnes de 6 familles supplémentaires.

Il est proposé au conseil, la décision budgétaire modificative suivante :

## Fonctionnement

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Chap. 022 dép. imprévues</b>	<b>17 392.00 €</b>			
D - 023 Vir. à la sect° d'inv.		17 392.00 €		
<b>Chap. 023 Vir. À la sect° d'inv.</b>		<b>17 392.00 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>17 392.00€</b>	<b>17 392.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

## Investissement

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R- 021 Virement à la sect° d'inv.				17 392.00 €
<b>Chap. 021 Virement à la sect° d'inv.</b>				<b>17 392.00 €</b>
D- 2116 - cimetièrre		17 392.00 €		
<b>Chap. 21 Immob. Corporelles</b>		<b>17 392.00 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 392.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 392.00 €</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

**APPROUVE** la DM1.

### **2022-047 Demande de subvention au titre du FEMREB.**

M. le maire expose le projet d'inclure aux travaux de la fontaine et du lavoir, la mise en lumière de ces bâtiments.

Le projet consisterait en la pose de projecteurs au sol aux abords des bâtiments.

Sur ce point, M. ALLAIN demande ce qu'il en est des poteaux situés à proximité de la fontaine et du lavoir.

M. le maire indique que cette opération s'inscrit dans une démarche d'effacement des réseaux engagée avec ENEDIS.

Si l'opération est réalisable le Syndicat sera sollicité sur ce point.

Considérant que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais (SIEB) peuvent bénéficier de l'aide du Fonds d'Extension et de Modernisation des Réseaux Electrique en Blayais (FEMREB) pour la tenue de travaux relatifs à l'éclairage public.

Cette année, la commune s'est engagée dans une démarche de valorisation des immeubles du lavoir et de la fontaine.

Un poste éclairage et mise en lumière pourrait être inclus dans ces opérations.

Celui-ci représente un cout de 4 536.00 € TTC, la commune pourrait percevoir en contrepartie une subvention de 1 587.60 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents **SE PRONONCE** en faveur de l'opération et de la **SOLLICITE** une subvention au titre du FEMREB.

### **2022-048 Plan de relance : aide à l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM**

Considérant que dans le cadre du plan de relance, une enveloppe nationale de 50 millions d'euros a été mise à disposition pour accompagner les restaurants collectifs dans l'atteinte des objectifs de la loi EGalim.

Mme PHOTSAVANG quitte la séance à 20h.

Considérant qu'afin de remplacer une armoire positive défectueuse il avait été prévu l'achat d'un nouvel équipement pour un montant de 1659.20 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents **SOLLICITE** une subvention au titre du Plan de relance : aide à l'atteinte des objectifs de la loi Egalim.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Mmes Peleau, Photsavang et Mrs Allain et Tricot ont soumis des questions orales à l'attention de M. le maire, celles-ci portaient sur les points 1 à 5 évoqués comme suit.

1- Concernant le fonctionnement des jardins partagés, M. le maire rappelle que ceux-ci sont actuellement gérés par le CCAS qui n'a, par nature, pas vocation à en assurer la conduite.

Il ajoute que si cette structure a été créée à destination des habitants, les ressources attribuées doivent être utilisées à bon escient. En cela, il est nécessaire qu'un collectif ou une association se constitue.

A ce jour, la commune n'a pas d'interlocuteur désigné et les besoins ne sont pas connus des services. La commune et le CCAS mettent à disposition des moyens, des dépenses sont engagées en fonctionnement et en investissement, sans avoir de retour quant à leur utilisation.

Dès lors, un collectif doit se créer pour que la commune ait un interlocuteur et que les usagers soient représentés.

M. TRICOT précise que le poste « arrosage » est très lourd, une pompe serait nécessaire.

Mme DARHAN souhaite préciser que des subventions ont été attribuées pour cette opération.

Elle ajoute qu'un rotofil devait être commandé depuis mai.

M. le maire répond qu'il a lui-même tondu l'espace des jardins et que là aussi, un collectif permettrait d'avoir des interlocuteurs identifiés pour ce genre de problématiques.

Mme DARHAN indique qu'une liste existe, mais qu'une association peut être longue à constituer.

M. le maire prend l'exemple de Blaye où un collectif émet des besoins et les demandes sont mises en place sur le terrain.

M. DOTTO demande à Mme DARHAN s'il était possible que des noms de référents potentiels soient proposés.

2- Concernant le point portant sur la réponse faite au responsable de Carrefour Market, M. le maire rappelle que le courrier lui a été transmis et des copies de celui-ci ont été adressées aux membres du conseil municipal.

3- Concernant la question portant sur PVD, M. le maire indique qu'une présentation à la population se fera dans le courant du mois de Juillet.

4- Concernant le visiophone de l'école, celui-ci est désormais opérationnel. Concernant la sollicitation de l'APE à propos des ordinateurs mis à disposition de l'école une réponse leur a été apportée.

Enfin, pour la rentrée 2022, les effectifs prévisionnels sont stables. La commune va engager les démarches pour les aménagements futurs des locaux scolaires. Une sollicitation de subvention a été adressée au Département.

5- Concernant la question sur le recrutement du policier municipal, un candidat a été retenu nous sommes dans l'attente de son accord.

Sur ce point, M. QUEYLA s'étonne que M. GARCIA n'ait pas fait partie du jury.

M. ALLAIN sollicite le conseil quant à l'opportunité de prendre une motion en soutien aux viticulteurs impactés par les récents épisodes météorologiques.

Sur ce point, M. le maire rappelle que le conseil compte en ses rangs une viticultrice, Mme BIGLIARDI, laquelle pourrait nous en dire d'avantage.

Mme BIGLIARDI indique que ses parcelles ont été touchées à 60%, mais que la situation devient de plus en plus difficile.

M. DOTTO demande ce qui, au-delà de la motion pourrait être fait.

Une réflexion devrait être engagée sur les actions à mener au-delà de l'épisode de grêle.

En effet, depuis deux années dans les chais, il n'est plus possible de stocker les vendanges.

Pour M. TRICOT une mesure essentielle serait de promouvoir l'arrachage.

M. VEYRY informe les membres du conseil que le magazine municipal est paru, il en appelle aux bonnes volontés pour la distribution.

Mme DARHAN annonce pour cet été la tenue des chantiers jeunes organisés en trois sessions. Parmi les actions envisagées figure le ponçage et la peinture des volets de la bibliothèque.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est clôturée à 20h45.**